

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-17-005050-196

DATE : 15 février 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ÉTIENNE PARENT, J.C.S.

MARCOTTE ET ASSOCIÉS INC.

Demanderesse

c.

MIGUEL THIBAUT

Défendeur

JUGEMENT

[1] La demanderesse est une société œuvrant dans le domaine de la comptabilité. Le défendeur y a travaillé à titre de comptable du 22 septembre 2014 jusqu'à sa démission, le 7 janvier 2019.

[2] En au moins deux occasions dans le cours de son emploi, dont la dernière fois le 13 août 2018, le défendeur a souscrit un engagement de loyauté, de confidentialité et de non-sollicitation auprès de son employeur¹, lequel engagement, en ce qui concerne la non-sollicitation, continue de prévaloir pour une période de 12 mois à compter de la cessation de l'emploi.

JP1892

¹ Pièce P-4; bien que le titre du contrat comporte la mention « non-concurrence », les parties conviennent qu'il faudrait lire « non-sollicitation ».

[3] Alléguant que le défendeur a contrevenu à cet engagement, la demanderesse a entrepris, le 6 février 2019, un recours en dommages contre le défendeur. Ce recours est assorti, au stade interlocutoire, d'une demande en injonction pour valoir jusqu'au 7 janvier 2020 concernant l'obligation de non-sollicitation de la clientèle de la demanderesse desservie par le défendeur au cours des 24 mois précédant la fin de son emploi. La demanderesse requiert aussi, de manière plutôt laconique, qu'il soit enjoint au défendeur de « respecter son obligation de loyauté envers la demanderesse » et de lui « ordonner la cessation immédiate de tout propos relatif à une présumée surfacturation de la demanderesse ».

[4] Une autre conclusion visant la remise de tous les documents et dossiers de clients propriétés de la demanderesse est aussi formulée, la demanderesse souhaitant aussi obtenir la liste de tous ses clients contactés par le défendeur depuis novembre 2018.

[5] Par ailleurs, la demanderesse requiert la délivrance d'une ordonnance de sauvegarde selon les mêmes conclusions. À l'audience, son procureur précise que la demanderesse, au stade de la sauvegarde, se limite à la conclusion visant la non-sollicitation de la clientèle.

[6] Il n'est pas sans intérêt de souligner qu'aucune demande en injonction n'est formulée au fond, seuls des dommages étant réclamés.

[7] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'ordonnance de sauvegarde recherchée.

Le droit

[8] Les dispositions suivantes du *Code de procédure civile* régissent les procédures en injonction ainsi que les demandes de sauvegarde :

49. Les tribunaux et les juges, tant en première instance qu'en appel, ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence.

Ils peuvent, à tout moment et en toutes matières, prononcer, même d'office, des injonctions, des ordonnances de protection ou des ordonnances de sauvegarde des droits des parties, pour le temps et aux conditions qu'ils déterminent. De plus, ils peuvent rendre les ordonnances appropriées pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de solution.

510. Une partie peut, en cours d'instance, demander une injonction interlocutoire. Elle peut présenter sa demande même avant le dépôt de sa demande introductive d'instance si elle ne peut déposer cette dernière en temps utile. Cette demande est signifiée à l'autre partie avec un avis de sa présentation.

Dans les cas d'urgence, le tribunal peut y faire droit provisoirement, même avant la signification. L'injonction provisoire ne peut en aucun cas, sans le consentement des parties, excéder 10 jours.

511. L'injonction interlocutoire peut être accordée si celui qui la demande paraît y avoir droit et si elle est jugée nécessaire pour empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne lui soit causé ou qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace ne soit créé.

Le tribunal peut assujettir la délivrance de l'injonction à un cautionnement pour compenser les frais et le préjudice qui peut en résulter.

Il peut suspendre ou renouveler une injonction interlocutoire, pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

[9] En outre, tout comme pour l'injonction interlocutoire provisoire, la jurisprudence énonce quatre critères qui doivent être démontrés par la partie qui requiert la délivrance de l'ordonnance de sauvegarde soit :

- L'urgence.
- L'apparence de droit.
- Le préjudice sérieux ou irréparable.
- La prépondérance des inconvénients.

[10] Ces critères sont cumulatifs, et sont généralement analysés dans l'ordre précédemment mentionné.

[11] Enfin, notons que l'ordonnance de sauvegarde ne lie en aucune façon le juge appelé à trancher l'injonction interlocutoire, tout comme le juge du fond n'est pas lié par les jugements antérieurs rendus de manière provisoire ou interlocutoire.

[12] Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en l'absence d'une clause de non-concurrence, la liberté de travail doit prévaloir, sous réserve des limites résultant du devoir de loyauté et, en l'espèce, de l'engagement de non-sollicitation de la clientèle de la demanderesse.

[13] La jurisprudence reconnaît à cet égard que l'interdiction de solliciter la clientèle d'un ancien employeur n'emporte pas l'interdiction d'exploiter une entreprise qui lui est concurrente, ou de procéder à une sollicitation générale de la clientèle².

² Voir entre autres : *Bélanger c. Sirius Services conseils en technologie de l'information inc.*, 2017 QCCA 1993; *Dufresne c. Groupe Christie ltée*, (C.A., 1992-04-03), J.E. 92-722, [1992] R.D.J. 546,

Analyse

Urgence

[14] Il ne suffit pas d'alléguer à la demande qu'il y a urgence qu'une ordonnance de sauvegarde soit délivrée pour que la chose soit ainsi démontrée.

[15] Ainsi, la célérité d'une partie à s'adresser au tribunal pour obtenir l'ordonnance de sauvegarde ou d'injonction interlocutoire provisoire constitue l'un des éléments qui, selon les circonstances, peut être examiné.

[16] Outre ce délai, l'ensemble des circonstances nécessitant l'intervention immédiate du tribunal doit être analysé.

[17] En l'espèce, force est de constater que depuis le 9 janvier 2019, la demanderesse a pris connaissance de courriels qui, selon elle, démontreraient la sollicitation illégale à laquelle se serait livré le défendeur entre le 13 décembre 2018 et le 6 janvier 2019, alors qu'il était toujours à son emploi³.

[18] Or, la demande est introduite le 6 février 2019, soit près d'un mois plus tard. Il est vrai qu'une mise en demeure a été transmise au défendeur par les procureurs de la demanderesse dès le 11 janvier 2019.

[19] Cette mise en demeure démontre toutefois qu'à ce moment, la demanderesse est en possession d'informations qui, selon elle, permettent de conclure que le défendeur a contrevenu à ses obligations contractuelles et légales. La mise en demeure fait état d'une réclamation en dommages contre le défendeur et l'intime de cesser immédiatement tout propos diffamatoire et tout contact avec ses clients.

[20] Les propos de la juge Marie-Anne Paquette, dans une affaire récente⁴, trouvent application en l'espèce, puisqu'ils se présentent dans une séquence chronologique qui comporte plusieurs similarités avec le présent dossier. Il convient de reproduire un extrait des commentaires formulés par la juge, qui s'appliquent en l'espèce :

[11] S'il a déjà existé une urgence à ce chapitre, elle n'existe plus aujourd'hui. Une urgence, aussi pressante soit-elle, peut cesser d'en être une si on la laisse perdurer sans faire quoi que ce soit et si, en plus, on permet à une situation qu'on prétend intenable d'évoluer et de produire éventuellement des effets irréversibles.

³ Paragraphe 23 de la demande, qui fait elle-même référence à la pièce P-8.

⁴ *Raymond Chabot Grant Thornton c. Bourgeois*, 2018 QCCS 4717 (confirmé en appel, 2018 QCCA 1846).

[16] Malgré cela, aucune demande n'a été faite pour empêcher qu'en raison de gestes ou de manœuvres illégales, les clients et employés de RCGT ne se retrouvent chez Mallette.

[17] Or aujourd'hui, plus d'un mois plus tard, la situation s'est établie de façon irrémédiable. Une masse importante des employés de RCGT, et vraisemblablement de ses clients, est maintenant chez Mallette.

(Soulignements ajoutés)

[21] En l'espèce, la démission du défendeur remonte à cinq semaines. Les allégations de fuite de clientèle se limitent aux événements qui seraient survenus avant la démission du 7 janvier 2019.

[22] Mais il y a plus.

[23] En effet, les déclarations sous serment au soutien de la demande d'ordonnance de sauvegarde, ni les pièces à son soutien, ne comportent des faits qui permettent de mesurer l'ampleur de la perte de clientèle à laquelle serait exposée la demanderesse.

[24] Hormis de vagues allégations que certains clients auraient suivi le défendeur, rien au dossier ne permet de conclure que la gravité de la situation présente un caractère urgent justifiant la mesure extraordinaire qu'est l'ordonnance de sauvegarde.

[25] Ainsi, tant le délai écoulé depuis le 9 janvier 2019 que l'absence d'allégations précises concernant la perte de clientèle actuelle et anticipée par la demanderesse font en sorte que le critère de l'urgence est démontré.

[26] Ce seul constat suffit pour conclure au rejet de la demande d'ordonnance de sauvegarde.

[27] Cela étant, même si l'urgence avait été démontrée, la demanderesse échoue également en ce qui concerne la démonstration des critères de l'apparence de droit et du préjudice sérieux ou irréparable.

Apparence de droit

[28] S'il est vrai que la demanderesse a fait la démonstration de son apparence de droit concernant l'obligation du défendeur de ne pas procéder à la sollicitation de la clientèle pour une période de 12 mois à compter de la fin de son emploi, elle ne parvient pas à démontrer une apparence de droit concernant la sollicitation qu'aurait effectivement faite le défendeur depuis sa démission du 7 janvier 2019.

[29] Consciente de la difficulté d'établir directement cette preuve, la demanderesse invite le Tribunal à conclure à l'apparence de droit concernant la sollicitation illégale de

la clientèle en s'appuyant sur la présomption de fait, s'inspirant de l'approche adoptée par la juge Marie-Anne Paquette dans une autre affaire⁵.

[30] Pour conclure à la démonstration d'une apparence de droit concernant la sollicitation illégale de la clientèle, encore faut-il que la demanderesse fasse valoir un faisceau de faits qui, de manière apparente, pointe de manière grave, précise et concordante⁶ vers la conclusion que le défendeur s'est livré à la sollicitation de sa clientèle.

[31] Bien que le fardeau de démonstration de la demanderesse se limite à une simple apparence de droit, fardeau peu exigeant, les communications du défendeur avec la clientèle de la demanderesse avant sa démission peuvent s'inscrire dans le cadre de ses obligations professionnelles, d'autant qu'aucun passage des pièces produites ne comporte d'éléments pouvant s'apparenter à une forme de sollicitation.

[32] Au soutien de la présomption de fait, la demanderesse fait grand état du fait que le défendeur n'aurait pas compilé les feuilles de temps de travail pour la facturation des clients contactés en décembre 2018. La demanderesse y voit un indice sérieux de sollicitation illégale.

[33] Or, cette situation peut tout aussi bien s'expliquer par la négligence du défendeur, déjà constatée par la demanderesse, quant à son manque de diligence à remplir ses feuilles de temps. Un avertissement écrit lui avait d'ailleurs été donné en ce sens en novembre 2018⁷.

[34] De même, la création d'un compte courriel le 9 décembre 2018 et l'enregistrement d'une entreprise sous son nom personnel le 2 janvier 2019 ne constituent pas davantage des gestes déloyaux.

[35] En effet, rien n'interdit au défendeur de préparer le démarrage de son entreprise, même s'il est encore à l'emploi de la demanderesse, pourvu que cela ne contrevienne pas à son obligation de loyauté et à celle de non-sollicitation prévue à son contrat d'emploi. La jurisprudence reconnaît qu'un employé peut chercher un nouvel emploi à l'insu de son employeur sans que cela constitue, en soi, un geste déloyal⁸. La situation n'est pas différente pour la personne qui choisit de partir à son compte.

[36] En somme, le Tribunal ne considère pas que la preuve offerte par la demanderesse démontre, que ce soit de manière directe ou par présomption de fait, une apparence de droit suffisante concernant la sollicitation illégale de la clientèle à laquelle se serait livré le défendeur.

⁵ *Side City Studios inc. c. Limouzin*, 2016 QCCS 4426, aux paragr. 30 à 40.

⁶ Article 2849 C.c.Q.

⁷ Pièce P-5.

⁸ *Bélanger c. Sirius Services conseils en technologie de l'information inc.*, précité.

Préjudice sérieux ou irréparable

[37] Comme déjà mentionnée lors de l'analyse du critère de l'urgence, force est de constater qu'outre l'allégation générale selon laquelle la perte de clientèle de la demanderesse pourrait lui causer un préjudice sérieux ou irréparable, ce qui est un truisme, les déclarations sous serment et les pièces en demande ne laissent pas voir que la demanderesse est exposée à ce risque.

[38] Il est vrai qu'elle allègue des pertes de revenus de « 80 000\$ (à parfaire) »⁹. Toutefois, elle n'offre aucun aperçu de la méthode de calcul, du nombre de clients, ou de quelque autre paramètre utilisé pour en arriver à cette approximation.

[39] Il est particulièrement frappant de noter qu'elle n'allègue aucun agissement du défendeur survenu depuis sa démission du 7 janvier 2019, qui irait à l'encontre de son obligation de non-sollicitation et de son obligation générale de loyauté, ni d'un préjudice réel ou appréhendé qui pourrait en découler. En ce sens, paraphrasant les propos de la juge Paquette dans l'affaire *Bourgeois* précitée, cela permet de constater qu'à première vue, les dommages allégués auraient déjà été irrémédiablement subis.

[40] Dans ces circonstances, même si le Tribunal avait considéré satisfaits les critères de l'urgence et de l'apparence de droit, la demande de sauvegarde aurait échoué en l'absence de preuve de préjudice sérieux ou irréparable que pourrait empêcher l'ordonnance de sauvegarde recherchée.

Balance des inconvénients

[41] La demanderesse plaide à juste titre que la délivrance de l'ordonnance de sauvegarde ne cause pas au défendeur d'inconvénients plus importants que ceux qu'elle pourrait subir si les pertes de la clientèle qu'elle appréhende devaient survenir.

[42] Cependant, une ordonnance de sauvegarde ne peut être délivrée à titre préventif, pour éviter que ne survienne un préjudice alors que ni l'urgence, ni l'apparence de droit, ni le risque de préjudice sérieux ou irréparable n'ont fait l'objet d'une démonstration satisfaisante.

[43] Avant de terminer, le Tribunal souligne une problématique qu'il a soulevée à l'audience.

[44] La conclusion recherchée par la demanderesse, interdisant au défendeur de solliciter la clientèle qu'il desservait pendant les 24 mois précédant la fin de son emploi le 7 janvier 2019, pose problème.

[45] En effet, la demanderesse n'a pas produit la liste de cette clientèle. Cette lacune aurait rendu difficilement exécutoire toute ordonnance prononcée à l'encontre du

⁹ Paragr. 47 de la demande.

défendeur, visant une clientèle indéterminée, quoique possiblement déterminable, mais sur laquelle pourrait survenir un débat entre les parties postérieurement au prononcé de l'ordonnance.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[46] **REJETTE** la demande d'ordonnance de sauvegarde.

[47] **LE TOUT**, avec frais de justice contre la demanderesse.

ÉTIENNE PARENT, J.C.S.

Me Patrick Matos
BÉLANGER SAUVÉ
Procureurs de la demanderesse

Me Paul Yanakis
Procureur du défendeur

Date d'audience : **12 février 2019**